



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 41-2024/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions concernées	4
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai 2024 et leurs conséquences financières et sociales

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 07 janvier 2009 *portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie* ;

Vu la délibération cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 *relative à l'aide médicale et aux aides sociales* ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 *prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales* ;

Vu la délibération modifiée n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche ;

Vu la délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province sud aux diplômés de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'une aide forfaitaire de stages BTS Animation et Gestion Touristique Locale (AGTL) et Commerce International (CI) ;

Vu la délibération modifiée n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la délibération modifiée n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;
Vu la délibération n° 65-2022/APS du 18 octobre 2022 fixant les modalités d'attribution du dispositif « Récompense aux bacheliers » ;
Vu la délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés ;
Vu la délibération n° 219-2020/BAPS/DES du 12 mai 2020 précisant les procédures relatives aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés ;
Vu la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation et un dispositif d'aide à l'équipement ou au ré-équipement des médecins et des chirurgiens-dentistes libéraux ;
Vu la délibération n° 18-2024/APS du 11 avril 2024 portant création du Plan d'Accompagnement et de Soutien au Reclassement et à l'EmpLoi en province Sud (PASREL) ;
Vu la délibération n° 15-2018/APS du 20 avril 2018 instituant le code des aides à l'habitat en province Sud ;
Vu l'avis de la commission plénière réunie le 10 juillet 2024 ;

Considérant que les troubles à l'ordre public survenus à partir du 13 mai 2024 en Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement en province Sud ont entraîné des destructions et dégradations importantes d'équipements privés, de commerces et d'entreprises, ainsi que des pillages de surfaces alimentaires et d'enseignes commerciales ;

Considérant la nécessité de préserver les locaux des entreprises afin de leur permettre de poursuivre leur activité économique ;

Considérant le non versement par la Nouvelle-Calédonie de la fiscalité additionnelle depuis le 13 mai ainsi que le versement très partiel de la fiscalité de réparation induisant un choc majeur sur la trésorerie de la collectivité et des perspectives budgétaires de réduction de la fiscalité de répartition de l'ordre de 40 milliards de FCFP pour le budget 2024 de répartition ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre budgétaire de la collectivité et la poursuite de son activité ;

Vu le rapport n° 120001-2024/1-ACTS/SG du 26 juin 2024,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

I) Dispositions permettant de réparer les exactions

ARTICLE 1 : Incitation à la réinstallation ou à la pérennisation des cabinets libéraux médicaux ou dentaires pillés / incendiés

La délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 susvisée est ainsi modifiée :

I. Après l'alinéa 1er de son article 2 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également éligibles aux dispositifs précités les sociétés civiles de moyens, dès lors qu'il résulte de leurs statuts qu'elles ont pour objet de posséder et gérer les matériels et outillages techniques exploités de manière mutualisée par plusieurs sociétés ayant pour objet la pratique de l'art médical ou dentaire. L'attribution de l'aide à l'équipement à une société civile de moyens est exclusive d'une attribution à l'une des sociétés qui l'ont constituée. »

II. L'article 8-3 est remplacé par les dispositions ci-après :

« L'aide à l'équipement ou au ré-équipement est soumise à un double plafond financier :
- en termes relatifs, elle est accordée dans la limite de 40 % du prix d'achat hors taxes des équipements ;

- en termes absolus, elle s'élève aux montants maximaux suivants :

- lorsqu'elle est attribuée à une société civile de moyens conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 : huit millions (8.000.000) de francs CFP par plateau technique et par demande ;
- lorsqu'elle est attribuée à une société ayant pour objet la pratique de l'art médical ou de l'art dentaire conformément à l'alinéa 1er de l'article 2 ci-dessus : trois millions (3.000.000) de francs CFP par plateau technique et par demande. »

ARTICLE 1-1 :

Par dérogation à la délibération modifiée n° 64-2022/ APS du 18 octobre 2022, l'aide prévue à l'article 1^{er} de la présente délibération peut être attribuée aux orthophonistes, aux kinésithérapeutes et aux sages-femmes. La liste de ces professionnels paramédicaux peut être modifiée par délibération du bureau de l'assemblée de province.

ARTICLE 2 : Aide aux logements rendus inhabitables

Il est créé un dispositif d'aides ayant pour objet de soutenir les ménages dont le logement a été rendu inhabitable depuis le 13 mai 2024.

ARTICLE 2-1 : Objet

On entend par logement inhabitable, un logement ayant été vandalisé ou ayant subi un incendie, tel qu'il n'assure plus une ou plusieurs de ses fonctions essentielles (clos et couvert, préparation des repas, sécurité, hygiène et repos des occupants).

Cette aide est dédiée aux travaux de mise en sûreté ou de remise en état du logement, aux achats de mobiliers, aux dépenses d'hébergement d'urgence. Ce dispositif est géré par la direction de l'emploi et du logement.

ARTICLE 2-2 : Montant de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide est de trois millions (3 000 000) de francs CFP par ménage. Les modalités de calcul de cette aide sont définies par le Bureau de l'assemblée de province Sud.

ARTICLE 2-3 : Procédure

Les personnes qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif produisent les pièces justificatives à travers un formulaire en ligne disponible sur le site www.province-sud.nc.

ARTICLE 2-4 : Critères d'éligibilité

L'aide est attribuée aux ménages qui remplissent les conditions suivantes :

1. résider en province Sud à la date du dépôt de la demande ;
2. être propriétaire en résidence principale d'un logement devenu inhabitable ;
3. avoir quitté sa résidence principale devenue inhabitable suite aux exactions commises depuis le 13 mai ;

ARTICLE 2-5 : Liste des pièces

- a) Une pièce d'identité ;
- b) Un titre de propriété, ou un état hypothécaire de moins de six mois;
- c) Une attestation d'hébergement du lieu actuel de résidence ;

- d) Une copie des justificatifs de résidence en province Sud au cours des deux années précédant la demande (quittances d'électricité ou d'eau, facture téléphonique, avis d'imposition, etc.).
- e) Le justificatif du dépôt de plainte ;
- f) Tout justificatif des démarches initiées auprès de l'assurance ;
- g) Des photos des dégradations du logement inhabitable.
- h) Un RIB

Au cours de la procédure d'instruction, le service instructeur peut demander tout justificatif ou complément d'informations au ménage concerné.

ARTICLE 2-6 : Octroi de l'aide financière

L'octroi de l'aide visée à l'article 2-1 sera transmis au bénéficiaire sous forme d'un arrêté provincial précisant :

- le montant de l'aide ;
- les modalités de versement de l'aide.

L'aide ne peut être accordée plus d'une fois pour le même logement.

ARTICLE 2-7 : Contrôle et sanctions

Les bénéficiaires de l'aide financière transmettent dans un délai d'un an à compter de l'attribution de l'aide un dossier comprenant des justificatifs de dépenses d'un montant total au moins égal à l'aide financière accordée.

La province sollicitera le remboursement de tout en partie de l'aide financière accordée en cas d'absence de justificatifs ou si le montant justifié est inférieur à l'aide financière accordée.

ARTICLE 2-8 : Inscriptions budgétaires

Est adoptée l'ouverture de l'autorisation de programme suivante :

Programme	N°AP	Libellé de l'autorisation de programme	Direction	Chapitre	Ouverture AP
18	18-2024-7	Etat d'urgence - aide aux logements rendus inhabitables	DEL	905	450 000 000 CFP
PROGRAMME 18 - HABITAT SOCIAL					

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, des autorisations de programmes et d'engagement sera opérée en tant que de besoin au budget 2024 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire.

Les aides prévues par le présent article sont accordées dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 2-9 : Durée et modification

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux demandes d'aides formulées entre le 13 mai 2024 et le 31 décembre 2024. Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des articles 2 à 2-6 après avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, du budget, des finances et du patrimoine.

II) Rationalisation des mesures de soutien au regard de la réduction massive des dotations versées par le gouvernement

ARTICLE 3 : Modification du ticket modérateur en vigueur au sein du régime d'aide médicale Sud

A compter du 1^{er} août 2024, la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée est ainsi modifiée :

I. L'article 6-3 est ainsi modifié :

- A l'alinéa 1^{er}, les termes « 10% » sont remplacés par les termes « 20% » ;
- L'alinéa 2 est remplacé par des alinéas 2 à 11 ainsi rédigés :
 - « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les catégories suivantes de bénéficiaires de l'aide médicale bénéficient d'un taux de ticket modérateur réduit à 10% :
 - les ressortissants de l'aide médicale bénéficiaires d'une carte A, atteints d'une des affections de longue durée conformément à l'article 7 de la présente délibération ;
 - les femmes enceintes, pendant une période débutant sept mois avant la date présumée de la date d'accouchement et s'achevant à la date de celui-ci, sauf en cas de suites pathologiques ;
 - les enfants, de la naissance à 3 ans révolus.
 - Enfin, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus et conformément à l'article 24 de la délibération cadre modifiée n° 49 susvisée, sont exemptés de l'application du ticket modérateur :
 - les personnes admises à l'aide sociale aux personnes âgées ;
 - les personnes admises à l'aide sociale à l'enfance ;
 - les bénéficiaires du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, en application de la loi du pays modifiée n° 2009-2 susvisée ;
 - les vaccinations ou dépistages d'une infection par le bacille tuberculeux obligatoire, fortement recommandé ou recommandé ;

II. L'alinéa 2 de l'article 7-3 est ainsi modifié :

- les mots « à l'exonération du ticket modérateur et à » sont supprimés ;
- après les mots « et liés à l'affection exonérante » sont ajoutés les mots « , sans préjudice du règlement direct aux prestataires des montants liés au ticket modérateur de 20% qui reste à la charge dudit patient ».

III. Les articles 7-5 et 9 sont abrogés.

ARTICLE 3-1 : Modification de la tarification des prestations et actes réalisés par les formations sanitaires publiques de la province Sud

L'alinéa 3 de l'article 2 de la délibération modifiée n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008 fixant les tarifs des prestations et des actes réalisés par les formations sanitaires et sociales publiques de la province Sud est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, il est appliqué à ces tarifs les taux de ticket modérateur institués par l'article 6-3 de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée ».

ARTICLE 4 : Fixation des montants présumés de participation des obligés alimentaires aux besoins de leur créanciers, demandeurs de l'aide sociale aux personnes âgées

La délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée est ainsi modifiée :

I. Après l'article 1 – bis – sont insérés un article 1 – ter -, un article 1 – quater -, un article 1 –

quinquies - et un article 1 – sexties – ainsi rédigés :

« Article 1 - ter -

Dans un délai de quatre ans des recours peuvent être exercés par la province pour le remboursement des prestations prévues par la délibération cadre et par la présente délibération :

- a) contre la succession du bénéficiaire,*
- b) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide,*
- c) contre le légataire.*

La province est, dans la limite des prestations allouées, subrogée dans les droits du bénéficiaire d'aide en ce qui concerne les créances pécuniaires dudit bénéficiaire contre toute personne physique ou morale en tant que ces créances ne sont ni incessibles, ni insaisissables. »

« Article 1 - quater-

Pour la garantie des recours prévus à l'article 1 – ter - ci-dessus, les immeubles du bénéficiaire de l'aide médicale sont grevés d'une hypothèque dont l'inscription est requise par le Président de la province à la diligence de la direction de la province Sud en charge de l'action sanitaire et sociale.

Ses fonds de commerce, ses outillages et matériels sont grevés d'un nantissement dont l'inscription est requise par le Président de l'assemblée de province à la diligence du responsable de la direction susmentionnée.

De la même façon, en conformité avec la réglementation, toute inscription peut être prise sur les biens identifiables. »

« Article 1 - quinquies -

Le montant de la créance éventuelle résultant des prestations d'aide doit être évalué lors de l'inscription.

Lorsque les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, la Province a la faculté de requérir contre le bénéficiaire d'aide une nouvelle inscription d'hypothèque, de nantissement ou de privilège. »

« Article 1 - sexties -

La mainlevée des inscriptions prises en conformité de l'article 1 quater ci-dessus est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur, par décision du Président de la province, à la diligence du responsable de la direction en charge de l'action sanitaire et sociale.

Cette décision intervient au vu des pièces justificatives du remboursement de la créance sauf remise gracieuse. La radiation des inscriptions à la conservation des hypothèques sera effectuée au vu d'un acte authentique notarié. »

II. Sont abrogés les articles 16, 17, 18 et 25.

III. Au sein du Chapitre II – « REGIME D'AIDE AUX PERSONNES AGEES », il est inséré un article 28-2 ainsi rédigé :

« Article 28-2 –

A l'occasion de toute demande d'aide sociale aux personnes âgées (aide à domicile ou

placement en établissement), chacune des personnes tenues vis-à-vis du demandeur à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil est réputée lui verser a minima 5.000 FCFP par mois. La somme réputée versée par chacun des débiteurs d'aliments s'établit à un montant plus élevé en fonction des ressources dudit débiteur, par application du barème ci-dessous :

Montant présumé de contribution de chaque obligé alimentaire aux besoins de son créancier en aliments			
Taux de participation de l'obligé alimentaire	Montant de ressources constituant l'assiette de calcul de la contribution alimentaire présumée		
<i>forfait</i>	0 à 140 279	Montant fixe : 5 000	
4%	140 280 à 280 560	5 611	11 222
5%	280 561 à 420 840	7 014	21 042
6%	420 841 à 561 120	8 417	33 667
7%	561 121 à 701 400	39 278	49 098
8%	701 401 à plus	56 112	

Le barème applicable est celui en vigueur le jour du dépôt de la demande d'aide aux personnes âgées auprès du service provincial compétent.

Le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'obligé alimentaire, ainsi que chacun de ses enfants à charge au sens de la loi fiscale, constitue une part. Ces parts sont cumulables.

La valeur de chaque part s'établit à 20% du montant du salaire minimum agricole garanti tel que mentionné dans le tableau ci-dessus.

Chacun des obligés alimentaires est présumé s'acquitter de son obligation selon un montant calculé comme suit :

1. le revenu mensuel du foyer de l'obligé alimentaire (**R**) est diminué du montant afférent à 20% salaire minimum agricole garanti (**M**) multiplié par le nombre de parts (**P**) dudit foyer ;

2. le nombre ainsi obtenu est multiplié par le pourcentage (**N**) afférent à la tranche de barème dans laquelle il se situe, ce qui donne le chiffre de l'apport mensuel présumé de l'obligé alimentaire à son créancier.

En résumé : montant acquitté présumé = $[R - (M \times P)] \times N$.

Le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'obligé alimentaire, ainsi que chacun de ses enfants à charge au sens de la loi fiscale, à défaut de transmettre les éléments de ses ressources doit transmettre son dernier avis d'imposition.

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à réactualiser le tableau ci-dessus lors de chaque évolution du montant du salaire minimum agricole garanti. »

ARTICLE 5 : Fixation d'une condition de 10 ans de domiciliation en province Sud comme pré-requis à l'octroi des bourses scolaires des 1^{er} et 2^{ème} degrés

- I. La délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée est ainsi modifié :
- à l'alinéa 1^{er} de l'article 1, le mot « résidant » est remplacé par le mot « domiciliés » ;
 - après l'alinéa 1^{er} de l'article 1 est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Conformément à l'article 108-2 du code civil de la Nouvelle-Calédonie, le domicile du mineur est celui de ses père et mère. Si ceux-ci sont séparés ou si une mesure judiciaire a confié le mineur à une tierce personne, le mineur est domicilié chez le parent ou chez la personne qui en a la garde légale. » ;
 - au 6^{ème} alinéa de l'article 2, la phrase « La demande de bourse doit être renouvelée chaque année scolaire. » est supprimée ;

- au 5^{ème} alinéa de l'article 6, les mots « *de l'enseignement* » sont remplacés par les mots « *de la santé et de l'action sociale* » ;
- au 7^{ème} alinéa de l'article 6, les mots « *les élèves résidents de l'île des Pins ou de l'île Ouen* » sont remplacés par les mots « *les élèves domiciliés sur l'île des Pins ou sur l'île Ouen* » ;
- au 2^{ème} alinéa de l'article 10 bis, les mots « *de l'enseignement* » sont remplacés par les mots « *de la santé et de l'action sociale* » ;
- l'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « *Article 18 - Domicile*
 Tout titulaire de l'autorité parentale sollicitant l'octroi de bourses ou aides scolaires doit justifier être domicilié en province Sud depuis 10 ans révolus à la date de dépôt de sa demande auprès du service provincial compétent.
 Le demandeur ne possédant pas la nationalité française doit être en situation régulière au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
 Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande, après avis de la commission de la santé et de l'action sociale. »
- au IV. de l'article 19, les mots « *auprès d'un membre de leur famille résidant* » sont remplacés par les mots « *auprès d'un membre de leur famille, auprès d'une famille d'accueil ou auprès d'un tiers digne de confiance domicilié* » ;
- à l'alinéa 4 de l'article 20, les mots « *de la commission de l'enseignement* » sont remplacés par les mots « *des commissions de l'enseignement et de la santé et de l'action sociale* » ;
- à l'article 21, les mots « *- si le foyer dépend d'une autre province ;* » sont remplacés par les mots « *- si le domicile de l'élève est déplacé en dehors de la province Sud ;* » ;
- à l'alinéa 2 de l'article 25, les mots « *de l'enseignement* » sont remplacés par les mots « *de la santé et de l'action sociale* » ;
- à l'alinéa 1^{er} de l'article 27, les mots « *direction de l'éducation* » sont remplacés par les mots « *direction en charge de la santé et du social* » ;
- à l'article 31, après les mots « *des commissions de* » sont insérés les mots « *la santé et de l'action sociale, de* ».

II. La délibération modifiée n° 219-2020/BAPS/DES du 12 mai 2020 susvisée est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « *Article 3 :*
 Afin de justifier de la domiciliation du demandeur en province Sud depuis dix années révolues, le dossier doit contenir les pièces attestant le lieu dudit domicile ainsi que les conditions de logement (propriétaire, locataire ou hébergement par un tiers).
 La preuve de la domiciliation peut être apportée par la production :
 -des cartes d'électeur successives du demandeur ;
 -de ses cartes d'aide médicale Sud successives ;
 -des baux d'habitation successifs auxquels il a été partie, ou d'un titre de propriété immobilière en province Sud à son nom, accompagné de justificatifs d'occupation de l'édifice (factures d'eau, d'électricité, de raccordement aux réseaux de télécommunication..., à son nom).
 La province Sud peut procéder à toutes enquêtes permettant de vérifier les indications données.
 En outre, pour les personnes sans domicile fixe ou dont le domicile est précaire, est acceptée une attestation du centre communal d'action sociale de la commune à laquelle elles sont communément rattachées, ou d'une association ou d'un organisme agréé à cet effet par la province Sud. Dans ce cas, l'attestation doit mentionner sa durée de validité, qui ne peut excéder un an.
 La demande de bourse est certifiée sur l'honneur sincère et véritable par le demandeur. »

o l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

▪ « Article 7 » :

Concernant le renouvellement d'une demande de bourse, s'il n'y a pas de modification de la domiciliation ou de la composition de la famille, les justificatifs de ressources définis aux articles suivants et les coordonnées de paiement sont seuls à fournir avec le dossier.

A la demande de la direction provinciale en charge de la gestion des bourses et aides scolaires régies par la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée, le demandeur doit compléter le dossier de tout renseignement nécessaire à l'instruction de sa demande et, notamment, de tout justificatif de domiciliation, de suivi normal de la scolarité ainsi que du respect effectif par l'élève des engagements souscrits conformément aux dispositions de l'article 21 de la délibération susmentionnée. " . »

III. La délibération n° 18-2024/APS du 11 avril 2024 portant création du Plan d'Accompagnement et de Soutien au Reclassement et à l'EmpLoi en province Sud (PASREL) est ainsi modifiée :

- A l'article 3, il est ajouté un 5^e alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'obtention des bourses et aides scolaires mentionnées à l'article 9 ci-dessous, les demandeurs doivent justifier d'une durée de résidence continue en province Sud de 10 années révolues conformément à la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée. » ;

- A l'article 9, les mots « Les personnes visées à l'article 3 » sont remplacés par les mots « Les personnes visées au 5^e alinéa de l'article 3 ».

ARTICLE 6 : Fixation d'une condition de 10 ans de résidence pour l'accès aux bourses d'enseignement supérieur

1) L'article 4 de la délibération modifiée n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, après le mot : « française », sont insérés les mots : « , résider en province Sud depuis au moins dix ans à la date de la demande » ;

- le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « la copie de justificatifs de résidence continue en province Sud au cours des dix années précédant la demande ; ».

2) A l'article 4 de la délibération modifiée 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province sud aux diplômés de l'enseignement supérieur, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « dix ans ».

3) A l'article 1 de la délibération modifiée n° 37-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'une aide forfaitaire de stages BTS Animation.et Gestion Touristique Locale (AGTL) et Commerce International (CI), les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « dix ans ».

4) A l'article 4 de la délibération modifiée n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « dix ».

5) Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la délibération modifiée n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « dix ».

6) A l'article 3 délibération n° 65-2022/APS du 18 octobre 2022 fixant les modalités d'attribution du dispositif « Récompense aux bacheliers », les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « dix ans ».

7) La délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

- aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 2, le chiffre : « 3 », est remplacé par le chiffre : « 10 » ;

- au sixième alinéa de l'article 8, les mots : « trois années » sont remplacés par les mots : « dix années ».

ARTICLE 7 : Ajustement des critères généraux d'attribution des logements locatifs publics

L'alinéa 3 de l'article 125-8 du code des aides à l'habitat en province Sud susvisé est modifié comme suit :
« 3° justifier d'une résidence principale en province Sud depuis au moins 10 ans à compter de la date du dépôt de la demande ; »

ARTICLE 8 : Dispositif exceptionnel d'aide financière à l'embauche de personnel pour préserver les locaux d'entreprises menacés d'exactions jusqu'au rétablissement de l'ordre public

Il est institué un dispositif exceptionnel d'aide économique en faveur des entreprises qui s'engagent à embaucher du personnel, pour une période maximale de six mois, ayant pour mission de préserver les locaux d'entreprises menacés d'exactions jusqu'au rétablissement de l'ordre public

ARTICLE 8-1 : Inscription budgétaire

L'aide économique exceptionnelle mentionnée à l'article 8 est accordée dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la province Sud.

ARTICLE 8-2 : Bénéficiaires de l'aide

Peuvent bénéficier de l'aide économique exceptionnelle, les entreprises dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire géographique de la province Sud.

Sont exclues du bénéfice de l'aide instituée par les articles 8 et suivants de la présente délibération :

- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- les sociétés mères (holding) ;
- les associations non employeuses.

ARTICLE 8-3 : Montant de l'aide

L'aide consiste, pour tout recrutement à temps partiel ou à temps complet d'une durée maximale de six mois d'un salarié rémunéré jusqu'à 1,3 salaire minimum garanti (SMG), en la prise en charge par la province Sud de 80% de son salaire mensuel brut dans la limite de 130 000 francs CFP par mois et pour une durée maximale de six mois.

L'aide est limitée à deux embauches par entreprise.

ARTICLE 8-4 : Dépôt de la demande

Le dossier de demande d'aide est adressé à la direction du développement économique et du tourisme (DDET) ci-après désignée « service instructeur ».

Pour être recevable, la demande est déposée en ligne via le téléservice provincial correspondant et accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie (RCS) ou un extrait de l'inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;
- un contrat de travail signé par les deux parties ;
- un accusé de réception de la déclaration préalable à l'embauche ou une déclaration préalable à l'embauche.

ARTICLE 8-5 : Instruction de la demande

Le service instructeur contrôle la complétude du dossier.

Le demandeur reçoit un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet par le service instructeur. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution d'une aide.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur sollicite la production des pièces manquantes au demandeur.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois, à compter de la sollicitation par le service instructeur des pièces manquantes ou complémentaires, est déclaré irrecevable.

ARTICLE 8-6 : Arrêté d'attribution de l'aide

Au terme de la procédure d'instruction, l'aide économique exceptionnelle est attribuée par un arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Cet arrêté précise notamment le montant de l'aide accordée, le nombre d'emplois concernés, l'intitulé des postes, le type et la durée du contrat. Il définit également les obligations du bénéficiaire.

ARTICLE 8-7 : Obligations du bénéficiaire

I. L'entreprise bénéficiaire est tenue dans un délai d'un an à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide de fournir au service instructeur les déclarations nominatives trimestrielles des trois trimestres suivants l'embauche.

II. Le bénéficiaire est également tenu d'informer le service instructeur en cas de résiliation du contrat de travail du salarié en expliquant les raisons et en produisant les justificatifs nécessaires (lettre de démission ou de licenciement, copie de la déclaration de résiliation de contrat de travail ou toute autre pièce justificative).

Lorsque les motifs de rupture du contrat de travail communiqués par l'employeur sont jugés légitimes par le service instructeur, il est possible d'embaucher un nouveau salarié dans les mêmes conditions que le précédent et de maintenir l'aide provinciale accordée.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, l'aide est attribuée pour une durée équivalente à la durée restante du précédent contrat et l'entreprise transmet au service instructeur :

- l'identité du nouveau salarié ;
- l'accusé de réception de la déclaration préalable à l'embauche ou la déclaration préalable à l'embauche;
- un exemplaire du nouveau contrat de travail signé par les parties.

ARTICLE 8-8 : Versement de l'aide

L'aide est versée en totalité dès que l'arrêté d'attribution de la subvention est exécutoire.

ARTICLE 8-9 : Contrôle

Le service instructeur est chargé, sur la base des documents justifiant de l'embauche d'un salarié, de s'assurer du maintien de l'emploi au titre de l'aide attribuée.

ARTICLE 8-10 : Fraude et fausse déclaration

I. Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt d'une demande d'aide financière exceptionnelle à l'embauche de personnel afin de préserver les locaux d'entreprises menacés d'exactions jusqu'au rétablissement de l'ordre public est punie d'une amende administrative dont le montant ne pourra excéder celui de l'aide indûment perçue. Elle entraîne également la restitution de l'aide accordée.

II. Le service instructeur notifie au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception ou contre décharge, les motifs qui ont conduit aux mesures évoquées à l'alinéa précédent et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

Les décisions mentionnées au I du présent article sont motivées et notifiées à l'intéressé.

ARTICLE 8-11 : Modalités de remboursement en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations du bénéficiaire de l'aide

Le remboursement total ou partiel de l'aide octroyée peut être exigé en cas de non-respect des obligations fixées à l'article 8-7.

Le service instructeur met en œuvre la procédure prévue au II de l'article 8-10.

ARTICLE 8-12 : dispositions budgétaires et financières

L'autorisation de programme n° 34-24-7« préservation des locaux d'entreprises menacés d'exactions » est ouverte au budget de la province Sud pour l'exercice 2024 pour un montant de cents millions (100 000 000) de francs CFP.

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, de l'autorisation de programme est opérée en tant que de besoin au budget 2024 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire.

ARTICLE 8-13 : adaptation par le bureau de l'assemblée de province

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des articles 8-2 et 8-3 relatifs aux bénéficiaires et au montant de l'aide ainsi que les dispositions de l'article 8-16, après avis des commissions du développement économique, du budget, des finances et du patrimoine.

ARTICLE 8-14 : bilan

Le service instructeur produit devant l'assemblée de la province Sud un rapport portant sur l'application du dispositif à l'issue de la période d'application prévue à l'article 8-16.

ARTICLE 8-15 : non cumul

L'aide prévue par les articles 8 et suivants n'est pas cumulable avec les autres mesures d'aide à l'emploi de la province Sud sur la même période.

ARTICLE 8-16 : calendrier

Le dispositif d'aide économique exceptionnelle mentionné à l'article 8 prend fin le 1^{er} janvier 2025.

La date limite de dépôt des demandes est fixée au 30 novembre 2024.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.